



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n°2021/03/30

Le 04 mars deux mille vingt et un, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de La Chapelle-Faucher, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

Nombre de délégués communautaires : 32
Présents : 29
Votants : 32

Date de la convocation : 26 février 2021

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

Mesdames et Messieurs, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Pascal BRANDY (suppléant de Josiane BOYER), Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Annie DARDAILLER, Martine DESJARDINS, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR, Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Pascal MAZOUAUD, Dominique FRANCOIS (suppléant de Bernard MERLE), Francis MILLARET, Jean-Michel NADAL, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Alain PEYROU, Monique RATINAUD, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE, Frédéric VILHES.

Étaient absents (excusés) : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Séverine GAUDOU, Stéphanie MARCENAT.

Pouvoirs : 3

Monsieur Jean BENHAMOU a donné pouvoir à madame Monique RATINAUD.
Madame Séverine GAUDOU a donné pouvoir à monsieur Frédéric VILHES.
Madame Stéphanie MARCENAT a donné pouvoir à monsieur Jean-Paul COUVY.

Monsieur Francis MILLARET est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL20210330-DE
Regu le 11/03/2021

Objet : Lancement de la modification simplifiée n°1 du PLUi.

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48 ;
 - Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 janvier 2020 et entré en application le 3 juillet 2020 ;
 - **Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour les motifs suivants :
 - corriger des erreurs matérielles dans le zonage réglementaire ;
 - ajouter des bâtiments susceptibles de changer de destination ;
 - ajouter des éléments de petit patrimoine ;
 - **Considérant** que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni, enfin, d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme ;
 - **Considérant** qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme ;
 - **Considérant** qu'en application de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification ;
- Il convient d'examiner les modalités de mise en œuvre de la procédure de modification de droit commun, avant d'engager celle-ci.

Objet de la modification :

Une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs listés ci-dessous :

- corriger des erreurs matérielles ;
- ajouter des bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- ajouter des éléments de petit patrimoine.

Notification du projet de modification simplifiée :

Le projet de modification simplifiée du PLUi fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées (PPA), mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public, à savoir :

- au Préfet, notamment dans le cadre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme,
- aux Services de l'Etat (DDT, DDCSPP, DRAC, ARS, UDAP, SDIS),

- au Président du Conseil régional,
- au Président du Conseil départemental,
- au Président du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin,
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT Périgord Vert, incluant le territoire de la Communauté de Communes Dronne et Belle,
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT Pays de l'Isle en Périgord, limitrophe au territoire de la Communauté de Communes Dronne et Belle,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- au Président de la Chambre de métiers,
- au Président de la Chambre d'agriculture,
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), dans le cadre des articles L.151-12, L.151-13 et L.153-16 du code de l'urbanisme,
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (INAO),
- au Centre national de la propriété forestière (CNPF),
- à la mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine (MRAe),
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement,

Le projet de modification simplifié sera également notifié aux 16 communes membres de la Communauté de Communes Dronne et Belle, et à leur demande aux collectivités limitrophes à la Communauté de Communes Dronne et Belle (communes, communautés d'agglomération, communautés de communes).

Sollicitation de la MRAe :

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Modalité de concertation :

Il sera procédé, pendant 1 mois, à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi-H auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA et de la MRAe, et ce dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du conseil communautaire et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Modalité d'approbation de la modification simplifiée :

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, ainsi que le bilan de la mise à disposition du public, seront approuvés par délibération du conseil communautaire.

Publicité de la modification simplifiée :

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la

communauté de communes Dronne et Belle, ainsi que dans les seize communes du territoire.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratif de la Communauté de communes.

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme – Habitat – Environnement en date du 23 février 2021 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1, dans les conditions de mise en œuvre exposée ci-dessus ;

Autorise le Président à solliciter un prestataire pour la réalisation de l'objet de la décision si nécessaire ;

Autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en application de cette décision.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne ;

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'EPCI

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme,

Le Président,

Jean-Paul COUVY

11 MARS 2021

PUBLIEE le 11 MARS 2021

DECISION le 11 MARS 2021

NOTIFIEE le 11 MARS 2021

CHAMPAGNAC le 11 MARS 2021

Le Président,



AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL20210330-DE
Regu le 11/03/2021